

STATUTS MIS A JOUR du COMITE D'ACTION SOCIALE DE L UNIVERSITE – CASUNiv

AGE 20 juin 2024

TITRE I : Objet, dénomination, durée

Art.1 – Entre les personnes qui adhèrent au présent statut et remplissent les conditions fixées ci-après, aux articles 4 et 5, il est créé une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par ledit statut.

Art. 2 – Cette association a pour objet d'organiser, promouvoir et mettre en place toute action à caractère fédérateur, social, culturel, sportif ou à caractère familial de loisirs intéressant l'ensemble des personnels du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en fonction et rémunérés par Université Côte d'Azur ou tel autre nom que l'établissement adopterait, les retraités, les conjoints et personnes à charge, adhérant à l'association.

Elle pourra, par décision du Conseil d'Administration, passer des contrats d'association avec des organismes similaires dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour en faire profiter leurs membres selon des conditions qui seront définies par le Conseil d'Administration.

Art. 3 – L'Association prend le nom de COMITE D'ACTION SOCIALE DE L'UNIVERSITE - CASUNiv

Le siège de CASUNiv est fixé au siège de l'université

Université Côte d'Azur - Parc Valrose- 28, Avenue de Valrose 06108 Nice cedex 2

La durée de l'Association est fixée à 99 années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 – Composition, membres

Art.4 – L'Association se compose de membres individuels dénommés ci-après membres sociétaires, s'étant acquittés de leur contribution annuelle pour l'année civile en cours.

- a) L'association se compose de l'ensemble des personnels du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, rémunérés par l'Université et en fonction à l'Université Côte d'Azur ou telle autre dénomination qu'elle adopterait à l'avenir, (enseignants et enseignants-chercheurs statutaires et contractuels, personnels BIATSS statutaires et contractuels), en retraite, ainsi que leur conjoint et les personnes à charge, sous réserve des motifs de radiation inscrits à l'article 5 ;
- b) Tout Membre Sociétaire ou ancien Membre Sociétaire de l'Association ayant rendu des services éminents à l'Association peut être nommé Membre d'Honneur
- c) Toute personne physique ou morale, désireuse de participer à l'action de l'Association par une contribution personnelle ou financière, peut être nommée Membre Bienfaiteur.
La qualité de Membre d'Honneur ou de Membre Bienfaiteur est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.
- d) Toute personne physique ne faisant pas partie des catégories de personnels énoncées à l'Article 2 et désireuse de participer à une des activités de l'Association peut être acceptée

comme membre extérieur. Les droits et avantages des Membres extérieurs sont limités aux activités pour lesquelles la qualité de membre extérieur leur a été attribuée.

Art. 5 – Perdent la qualité de Membre de l'Association : Ceux des membres Sociétaires qui, pour une raison autre que leur mise à la retraite, cessent de faire partie du personnel de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en fonction à l'Université.

Art. 6 – La perte de qualité de Membre de l'Association entraîne ipso facto la perte des droits aux avantages réservés aux Membres de l'Association sans pouvoir prétendre à quelque remboursement que ce soit quant à la cotisation annuelle qui a pu être versée

Toutefois, le conjoint non remarié, et/ou les personnes à charge, d'un membre décédé, peuvent prétendre, pendant cinq années après le décès, renouvelables par le Conseil d'Administration, aux avantages réservés aux membres de l'Association. Le conjoint non remarié, et/ou les personnes à charge, d'un membre décédé ne peuvent, cependant, participer aux votes, ni être membres du Conseil d'Administration.

Art. 7 – Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son Administration, puissent en être tenus personnellement responsables. L'Association est autorisée à s'engager dans des demandes de crédit pour financer le patrimoine, notamment immobilier, qu'elle pourrait choisir d'enrichir.

TITRE III : Administration, Conseil, Bureau, Commissions

Art. 8 – L'association est administrée par un Conseil de 5 à 9 administrateurs.

Ces administrateurs sont élus au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste.

Le premier Conseil d'Administration est constitué par les Membres fondateurs. L'association et son Conseil d'Administration se réservent le droit de créer des sections locales dans les différents domaines universitaires.

Art. 9 – Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'ensemble des Membres Sociétaires. Est éligible tout électeur, Membre Sociétaire de l'Association (voir article 4 a), en activité ou retraité de l'Université.

Art. 10 – Le vote pour le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret (Vote électronique sous l'égide de la Direction des Services Informatiques ou au bureau de vote, ou par correspondance pour ceux qui en font la demande). Les modalités du scrutin sont fixées par le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration.

Art. 11 – Perdent la qualité de Membre du Conseil d'Administration, ceux des administrateurs :

- a) Qui perdent la qualité de membre Sociétaire de l'Association ;
- b) Qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- c) Qui ont été absents non excusés à au moins trois séances du Conseil d'Administration au cours d'un mandat.

Le Conseil d'Administration constate les vacances ainsi déterminées. Il pourvoit au remplacement de ces membres en faisant procéder à l'élection d'un suppléant au cours de l'Assemblée Générale annuelle qui suit la vacance.

Art. 12 – Tous les trois ans, lors de la première réunion qui suit sans délai le renouvellement de ses membres, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Art. 13 – Le Conseil d'Administration peut désigner un Président d'Honneur.

Art. 14 – Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 15 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'Association sur convocation du Président.

Sa convocation est de droit si le tiers de ses Membres en fait une demande écrite au Bureau.

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 16 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour l'Administration et la gestion de l'Association.

Il vote le budget annuel. Il établit un règlement intérieur fixant les modalités d'application et de mise en œuvre des présents statuts approuvés à l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont engagées par le Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou le Secrétaire, ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'administration lui-même.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, le Bureau assure le fonctionnement de l'Association, à charge pour lui de rendre compte de son action à chaque séance du Conseil d'administration.

Art. 17 – le Conseil d'Administration peut se faire seconder par des commissions responsables devant lui, dont il désigne les membres et détermine les attributions.

Art. 18 – Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, soit occasionnellement, soit en permanence, toute personne, Membre ou non de l'Association, dont le concours ou les avis paraissent utiles.

TITRE IV : Assemblée Générale

Art. 19 – L'Assemblée Générale se compose des membres sociétaires présents ou représentés par mandat.

Elle se réunit une fois par an, pour entendre et approuver le rapport moral et le rapport financier approuvés par le Conseil d'administration, le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice écoulé, et épuiser l'ordre du jour. Elle est ouverte en distanciel pour son suivi comme pour les votes, pour ceux qui en formulent la demande.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire, pour trancher les questions importantes concernant l'Association, que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre. Elle est obligatoirement convoquée pour toutes les modifications à apporter aux statuts.

Le projet d'ordre du jour est proposé à tous les Membres adhérents de l'Association, quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration pour l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Tout Membre peut obtenir l'inscription d'une question à cet ordre du jour, en faisant la demande au Président, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un Membre du Conseil d'Administration, désigné par ledit Conseil d'administration. Le Président est assisté du Secrétariat de séance.

Art. 20 – Tout membre sociétaire peut se faire représenter par un autre Membre Sociétaire.

Art. 21 – Chaque membre habilité à participer à l'Assemblée générale peut représenter (au maximum) deux autres Membres Sociétaires. Il dispose alors de trois voix.

Art. 22 – Si une Assemblée Générale ne peut délibérer valablement, une deuxième Assemblée est convoquée dans les 30 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents, sauf dans le cas de dissolution.

Art. 23 – Les décisions de l'Assemblée Générale, sauf celles relatives à la dissolution de l'Association, sont prises à la majorité absolue des votants.

TITRE V : Ressources, Comptes, Contrôle comptable

Art. 24 – Les ressources de l'Association proviennent :

- 1) des subventions qui lui sont accordées par l'Université ;
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées, par l'Etat, les Départements, Communes ou autres collectivités locales et Etablissements Publics ;
- 3) des subventions qui pourraient lui être accordées par des établissements similaires selon les conventions passées prévues à l'article 2 des présents statuts ;
- 4) des intérêts et revenus des biens ou valeurs qu'elle a acquis ;
- 5) d'une cotisation annuelle des adhérents pour la participation aux diverses activités ; son montant est fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration. La cotisation annuelle est due sur l'année civile ;
- 6) du produit des fêtes, séances ou prestations qu'elle pourrait être amenée à organiser ;
- 7) de toutes autres ressources créées ou allouées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente et autorisée par la loi ;
- 8) autres dons privés et legs.

Art. 25 – Toutes les dépenses, de fonctionnement et de frais généraux, doivent être autorisées par le Conseil d'administration ou, si elles ont dû, en cas d'urgence, être engagées par le Bureau, ratifiées par lui au cours de sa première séance suivant cet engagement de dépenses.

Les dépenses extraordinaires de fonctionnement sont autorisées par le Bureau dès lors que leur montant ne dépasse pas 3000 euros.

Art. 26 – L'exercice financier de l'Association commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de chaque année, établis sous la responsabilité du Trésorier et le contrôle du Bureau et de deux Commissaires aux Comptes sont présentés pour approbation au Conseil d'administration avant la réunion de l'Assemblée Générale.

La balance des comptes de chaque année, établie sous la responsabilité du Trésorier et le contrôle du Bureau est présentée par écrit aux Administrateurs et approuvée par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 27 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 28 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses Membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Art. 29 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

La Présidence du CASUN

La secrétaire de séance